

LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

1 Le présent document porte essentiellement sur les principes reconnus par la
2 Régie aux fins de l'établissement du coût de service du Distributeur. Le tableau 1
3 liste ces principes, le numéro de la décision à l'appui de chacun des principes
4 autorisés, de même qu'une brève description s'y rattachant.

5 La portée des principes autorisés par la Régie est tantôt générale, tantôt
6 spécifique, et conduit en outre à l'adoption par la Régie de méthodes spécifiques.

7 Cette liste regroupe les principes généraux et spécifiques édictés par la Régie,
8 de même que les principales méthodes auxquelles doit se conformer le
9 Distributeur dans l'établissement de son coût de service.

10 Une deuxième section annonce par ailleurs les ajouts aux principes existants
11 faisant l'objet d'une demande d'autorisation par le Distributeur dans le cadre du
12 présent dossier, de même qu'une modification à l'égard du traitement de certains
13 comptes de frais reportés.

1 LISTE DES PRINCIPES RECONNUS

1
2

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES

Principe	Décision	Description
Année témoin.	D-2003-93 p.13	Année témoin projetée.
Année témoin projetée.	D-2003-93 p.14	Année témoin coïncidente avec l'année financière.
Date de mise en application des tarifs.	D-2003-93 p.13	Application au 1 ^{er} avril
Transfert des coûts de fourniture et du service de transport (effet prix).	D-2003-93 p.20-21	Report des coûts résultant des modifications apportées aux coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale; Inscription des écarts dans un compte de frais reportés; Porte intérêt au taux moyen pondéré du capital reconnu par la Régie; Reflété dans les tarifs dans le cadre de demandes tarifaires; Répercuté dans les tarifs sans étalement; Répartition du solde entre les catégories de consommateurs.
Moyenne des 13 soldes.	D-2003-93 p.23	Utilisation de la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification et de la structure du capital.
Activités de distribution (réglementées).	D-2003-93 p.25	Primauté de la Loi (article 48) comme critère d'identification des activités réglementées; Utilisation du coût complet comme méthode de séparation et d'évaluation des coûts des activités de distribution.
Coût complet	D-2003-93 p.37	Services facturés à H-Q Distribution au coût complet.

1

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

Principe	Décision	Description
Structure du capital.	D-2003-93 p.50	Structure de capital présumé, établie en fonction des activités réglementées.
Taux de capitalisation.	D-2003-93 p.51	Structure : 35 % de capitaux propres et 65 % de capitaux empruntés.
Coût de dette présumé.	D-2003-93 p.57	Coût de la dette intégrée, incluant frais de garantie gouvernementale.
Coût des capitaux propres.	D-2003-93 p.70-72	Repose sur coût d'opportunité de marché des capitaux propres; Méthodologie de base selon modèle MÉAF pour le calcul du rendement de l'avoir propre.
Méthodologie de détermination du taux de rendement sans risque	D-2003-93 p. 72	Formule basée sur l'utilisation des données du Consensus Forecast (CF) du mois précédent le dépôt. Formule en deux parties : -Sur la base des données du CF, calculer le point milieu des prévisions 3 mois et 12 mois du taux des obligations 10 ans du Canada. -À ce point milieu, ajouter la moyenne des écarts quotidiens entre les taux des obligations 10 ans et 30 ans du Canada de ce même mois.
Coût en capital prospectif.	D-2003-93 p.76	Correspond à la moyenne pondérée du coût prospectif de la dette et du coût de l'avoir propre.
Exclusion des travaux en cours de la base de tarification.	D-2003-93 p.83	Inclusion des immobilisations dans la base de tarification au moment de leur mise en exploitation.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

1
2

Principe	Décision	Description
Investissements	D-2003-77 p.20	Possibilité de réallouer jusqu'à 10 % des investissements entre les catégories «maintien des actifs» et «amélioration de la qualité», pour autant que l'enveloppe globale autorisée ne soit pas dépassée pour ces deux catégories.
Capitalisation des frais financiers.	D-2003-93 p.83 D-2004-47p.37-38	<i>Décision provisoire.</i> Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations en cours au taux moyen du coût en capital de l'année témoin projetée. Capitalisation des frais financiers liés aux immobilisations au taux moyen de la base de tarification; Capitalisation des frais financiers aux fins des études de rentabilité de projets d'investissement et des études des effets à la marge sur les tarifs, au taux en capital prospectif.
Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998.	D-2003-93 p.84	Remboursement gouvernemental comptabilisé sur la durée de vie utile restante des actifs remplacés, sauf la portion équivalant au coût non amorti des actifs retirés à la suite du verglas, qui est amortie sur 10 ans
Conventions comptables.	D-2003-93 p.82 D-2004-47 p.58	Les conventions comptables autorisées par la Régie sont décrites à la pièce HQD-7, Document 1.
Fonds de roulement réglementaire.	D-2003-93 p.137	Inclusion du poste «Matériaux, combustibles et fournitures» et de l'encaisse réglementaire.

1

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (SUITE)

Principe	Décision	Description
Frais reportés- Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique.	D- 2002-25 p.11 D-2002-288 p.11 et 12 D-2003-93 p.86	Autorisation du compte de frais reportés. Nature des dépenses pouvant être incluses dans le CFR. Amortissement sur une période de 5 ans Compte de frais reportés pour cumuler les coûts reliés aux programmes commerciaux et au PGEÉ.
Frais reportés- option d'électricité interruptible	D-2003-224 p.4 D-2004-213 p.7	Compte de frais reportés pour capter les coûts relatifs à l'utilisation par le Distributeur de l'option d'électricité interruptible –période du 1 ^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004; Reconduit les termes de la décision D-2003-224 pour la période du 1 ^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006.
Frais corporatifs-méthode «charges primaires-immobilisations nettes».	D-2004-47 p.67	Dans une proportion de 50 % pour chacun de ces deux inducteurs.
Présentation de l'année de base.	D-2004-47 p.85	Utilisation de données réelles et de données projetées.

TABLEAU 1- LISTE DES PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES (FIN)

Principe	Décision	Description
Frais reportés – tarif BT.	D-2004-47 p.144 D-2004-170 p.100-101	Écart entre le coût d'acquisition de l'électricité reconnu majoré du taux de perte et le prix de l'énergie prévu au tarif BT porté dans un compte de frais reportés hors base; Rémunération au taux moyen du coût du capital; <i>Décision réservée à la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2004.</i> Extension des écarts accordés en vertu de la décision D-2004-47 à la période du 1 ^{er} avril au 2004 au 31 mars 2006 + comptabilisation des dépenses associées au paiement de l'incitatif financier et aux services conseils dispensés à la clientèle ; Modalités de disposition du compte sur 5 ans.
Provision réglementaire.	D-2005-34 p.35	Provision à l'égard du manque à gagner occasionné par le décalage entre les années témoin et tarifaire. Permet de prendre en compte le manque à gagner dans le revenu additionnel requis de l'année témoin subséquente.
Pass on des coûts de fourniture postpatrimoniaux.	D-2005-34 p.49 D-2005-132 p.23	Création d'un compte de pass au titre des écarts constatés sur les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux. Comptabilisation dans le compte de frais reportés de la totalité des écarts nets liés aux coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux.

2 AJOUTS ET MODIFICATIONS

1 Dans le cadre du présent dossier tarifaire, le Distributeur demande à la Régie
2 d'autoriser deux principes additionnels menant à la création d'un compte de
3 nivellement des revenus de transport et de distribution pour aléas climatiques,
4 de même qu'à la création d'un compte d'étalement tarifaire. Ces sujets sont
5 traités respectivement dans les pièces HQD-4, Document 4 et HQD-4,
6 Document 5.

7 Le Distributeur propose par ailleurs, avec justification à l'appui, l'intégration de
8 comptes de frais reportés autorisés par la Régie dans sa base de tarification.
9 Cette demande est adressée dans la pièce HQD-4, Document 7.